



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2020-080

Le Maire de la Commune d'Héricy

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles : R 411-8 et R 411-25 (pour toutes mesures), R 417-1 à R 417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie (interdiction de stationner) – 56 à 64-10 du Livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser) 119 à 133 du livre I -8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} juillet 2010 portant revalorisation des taxes de voiries à compter du 1^{er} août 2010,

Vu la demande reçue de Monsieur GUIVARC'H Franck concernant la pose d'un échafaudage par la société CCS Toiture sur la voirie au n°4 rue Grande à Héricy, à compter du 27 novembre 2020 jusqu'au 13 décembre 2020.

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté du stationnement et de la circulation dans l'agglomération de HÉRICY notamment au n°4 rue Grande à Héricy, à compter du 27 novembre 2020 jusqu'au 13 décembre 2020.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit face au n°7 et au n°4 rue Grande à Héricy, à compter du 27 novembre 2020 jusqu'au 13 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

La pose d'un échafaudage par l'entreprise CCS Toiture est autorisée sous sa responsabilité au n°4 rue Grande à Héricy, à compter du 27 novembre 2020 jusqu'au 13 décembre 2020.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2020-080 (suite)

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, la pose d'une benne par l'entreprise CCS Toiture est autorisée face au n°07 rue grande à Héricy, à compter du 27 novembre 2020 jusqu'au 13 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

Monsieur GUIVARC'H Franck s'acquittera de la taxe de voirie pour un montant de 72,00 euros (3 euros * 12,50 m * 2 semaines).

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront posés l'entreprise CCS Toiture, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 7 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de FONTAINEBLEAU,
- Monsieur GUIVARC'H Franck – 4 rue Grande – 77850 HÉRICY,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise CCS Toiture – 7 rue Léon Blum – 94240 L'HAY LES ROSES
- Service comptabilité de la commune d'Héricy,
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 23 novembre 2020
Pour le Maire absent et par délégation,
L'Adjoint délégué,

David DEMICHEL

